

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0026/2006

6.2.2006

*****III**

RAPPORT

sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques) (19e directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
(PE-CONS 3668/2005 – C6-0001/2006 – 1992/0449B(COD))

Délégation du Parlement européen au comité de conciliation

Président de la délégation: Antonios Trakatellis
Rapporteur: Csaba Óry

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6
PROCÉDURE	9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques) (19e directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)
(PE-CONS 3668/2005 – C6-0001/2006 – 1992/0449B(COD))**

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3668/2005 – C6-0001/2006),
- vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1992)0560)²,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1994)0284)³,
- vu sa position en deuxième lecture⁴ sur la position commune du Conseil⁵,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2005)0526)¹,
- vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
- vu l'article 65 de son règlement,
- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A6-0026/2006),

1. approuve le projet commun;
2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 128 E du 9.5.1994, p. 128.

² JO C 077 E du 18.3.1993, p. 12.

³ JO C 230 E du 19.8.1994, p. 3.

⁴ Textes adoptés du 7.9.2005, P6_TA(2005)0329.

⁵ JO C 172 E du 12.7.2005, p. 26.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Historique

Le 8 février 1993, la Commission a présenté une proposition de directive relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques, tels que le bruit, les vibrations mécaniques, les rayonnements optiques, les champs et ondes électromagnétiques.

En 1999, le Conseil a décidé de scinder la proposition initiale en plusieurs parties et d'adopter une directive particulière pour chacun des agents physiques. En conséquence, le Parlement et le Conseil ont adopté successivement la directive 2002/44/CE sur les vibrations, la directive 2003/10/CE sur le bruit et la directive 2004/40/CE sur les champs électromagnétiques.

La proposition de directive relative à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques est donc la seule qui reste de la proposition initiale de la Commission; c'est aussi celle qui a posé le plus de problèmes.

Suite à la première lecture du Parlement le 20 avril 1994, le Conseil a adopté sa position commune près de 11 ans plus tard, le 18 avril 2005. La position commune opérait une distinction entre, d'une part, la protection des travailleurs contre les rayonnements émis par des sources *artificielles* et, d'autre part, la protection contre les rayonnements émis par les sources *naturelles* (rayonnement solaire ou feux naturels, par exemple). Le Parlement a achevé sa deuxième lecture le 7 septembre 2005 en adoptant 22 amendements à la position commune du Conseil, en vue essentiellement d'exclure du champ d'application de la directive la protection contre les rayonnements émis par des sources naturelles, arguant que, conformément au principe de subsidiarité, cette question devrait être traitée au niveau national, en fonction de la situation et des besoins nationaux.

Le 21 octobre 2005, la Commission a rendu son avis sur les amendements proposés par le Parlement en deuxième lecture et les a tous acceptés sauf un (amendement 5). En conséquence, la Commission a proposé de limiter le champ d'application de la directive à l'exposition aux rayonnements émis par des sources artificielles.

Le Conseil a informé le Parlement très tôt à la fois officieusement et officiellement par courrier daté du 23 novembre 2005 qu'il ne pourrait accepter tous les amendements déposés par le Parlement et qu'une conciliation serait nécessaire. La conciliation a été officiellement ouverte le 6 décembre 2005.

La procédure de conciliation

La délégation du Parlement a tenu sa réunion constitutive le 24 octobre à Strasbourg. Antonios TRAKATELLIS, vice-président (président de la délégation), Jan ANDERSSON (président de la commission de l'emploi) et Csaba ÖRY (rapporteur) ont reçu mandat pour

¹ Non encore publié au JO.

négozier avec le Conseil. La délégation a également décidé de demander un avis au Service juridique du Parlement européen en vue de clarifier la situation juridique relative à la protection des travailleurs contre l'exposition aux rayonnements optiques d'origine naturelle.

Un premier trilogue a eu lieu le 8 novembre. Le Conseil a informé le Parlement qu'il était en mesure d'accepter 17 des 22 amendements du PE, a proposé des compromis sur quatre autres amendements et a rejeté l'amendement 5. En règle générale, le Conseil était disposé à accepter une limitation du champ d'application de la directive concernée à la protection contre les rayonnements émis par des sources artificielles.

La délégation du PE s'est réunie à nouveau le 15 novembre à Strasbourg en vue d'évaluer les résultats du trilogue et d'examiner l'avis rendu par le Service juridique du PE. Selon ce dernier, la question de la protection des travailleurs contre les rayonnements d'origine naturelle est déjà couverte par la directive cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Ceci étant, le rapporteur a proposé, conformément à l'avis de la Commission et du Conseil, d'exclure toute référence à l'exposition aux rayonnements d'origine naturelle, limitant ainsi le champ d'application de la proposition en cours d'examen aux rayonnements d'origine artificielle. Il a également proposé des compromis pour les amendements 8 et 11/26. Les amendements de compromis ont été mis aux voix et adoptés par la délégation par 13 voix contre 3 et une abstention.

Le Conseil a examiné les propositions de compromis du PE et les a acceptés dans leur intégralité. L'accord conclu a ensuite été officiellement confirmé, comme un point A (sans débat), lors de la réunion du comité de conciliation le 6 décembre.

Les principaux éléments de l'accord obtenu en conciliation peuvent être résumés comme suit:

1. Protection des travailleurs contre l'exposition aux rayonnements optiques d'origine naturelle

Suite aux avis identiques des services juridiques des trois institutions selon lequel la protection des travailleurs contre l'exposition aux rayonnements optiques d'origine naturelle est déjà prévue dans la directive cadre 89/391/CEE qui exige que les États membres veillent à ce que les travailleurs prennent toutes les mesures nécessaires pour *assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail*, le Parlement et le Conseil, suivant en cela la position de la Commission, ont convenu de supprimer du texte de la proposition à l'examen toute référence aux rayonnements d'origine naturelle, limitant ainsi son champ d'application aux rayonnements optiques *d'origine artificielle*.

2. Objectif de surveillance de la santé

Concernant les amendements 1 et 8, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord basé sur "*la détection précoce de tout effet nocif sur la santé*".

3. Mise en œuvre de la surveillance de la santé

L'accord conclu sur la mise en œuvre de la surveillance de la santé (amendement 11 et 26) prévoit que lorsqu'une exposition dépassant les valeurs limites est dépistée, le travailleur concerné doit faire l'objet d'un examen médical conformément à la législation et aux pratiques nationales. Il en va de même lorsqu'il ressort de la surveillance dont sa santé a fait l'objet qu'un travailleur souffre d'une maladie identifiable ou d'effets préjudiciables à sa santé résultant d'une exposition à des rayonnements optiques artificiels

Conclusion

Compte tenu du fait que la grande majorité des amendements proposés en deuxième lecture par le Parlement a été acceptée sans modification et que des compromis acceptables ont été obtenus sur les autres amendements, le résultat de la procédure de conciliation peut être considéré comme très satisfaisant pour le Parlement européen .

La délégation du Parlement au comité de conciliation recommande dès lors que le Parlement adopte le texte commun en troisième lecture.

PROCÉDURE

Titre	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques) (19e directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	
Références	PE-CONS 3668/2005 – C6-0001/2006 – 0992/0449B(COD)	
Base juridique	art. 251, par. 5 du traité CE	
Base réglementaire	art. 65	
Président(e) de la délégation: vice-président(e)	Antonios Trakatellis	
Président(e) de la commission compétente au fond	Jan Andersson	EMPL
Rapporteur(s)	Csaba Óry	
Proposition de la Commission	COM(1992)0560 – C3-0158/1993	
Date de la 1^{re} lecture du PE – P[5]	20.4.1994	P3_TA(1994)0239
Proposition modifiée de la Commission	COM(1994)0284	
Position commune du Conseil Date de l'annonce en séance	05571/6/2005 – C6-0129/2005 12.5.2005	
Position de la Commission (art. 251, par. 2, 2 ^e alinéa, 3 ^e tiret)	COM(2005)0189	
Date de la 2^e lecture du PE – P[5]	7.9.2005	P6-TA(2005)0329
Avis de la Commission (art. 251, par. 2, 3 ^e alinéa, point c))	COM(2005)0526	
Date de la réception de la 2^e lecture par le Conseil	26.10.2005	
Date de la lettre du Conseil sur la non- approbation des amendements du PE	23.11.2005	
Réunions du comité de conciliation	6.12.2005	
Date du vote de la délégation du PE	15.11.2005	
Résultat du vote	pour: 13 contre: 3 abstentions: 1	
Membres présents	Jan Andersson, Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Proinsias De Rossa, Harald Ettl, Françoise Grossetête, Stephen Hughes, Sepp Kusstatscher, Elizabeth Lynne, Jiří Maštálka, Csaba Óry et Antonios Trakatellis	
Suppléants présents	Roselyne Bachelot-Narquin, Edit Bauer, Ilda Figueiredo, Anna Ibrisagic, Ana Mato Adrover, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Elisabeth Schroedter, Ursula Stenzel et Anja Weisgerber	
Date de l'accord en comité de conciliation	6.12.2005	
Date de la constatation par les coprésidents de l'approbation du projet commun et transmission de celui-ci au PE et au Conseil	31.1.2006	
Date du dépôt – A[5]	6.2.2006	A6-0026/2006

PROLONGATIONS DE DÉLAIS

Prolongation du délai pour la 2^e lecture du Conseil	non
Prolongation du délai pour la convocation du comité Institution demandeuse – date	non
Prolongation du délai pour le travail en comité Institution demandeuse – date	oui Parlement – 17.1.2006
Prolongation du délai pour arrêter l'acte Institution demandeuse – date	non